

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 21 juillet 2009

Présidence de M. JOMINI, juge unique
Greffière : Mme Trachsel

Cause pendante entre :

Q._____, à Renens, recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc,
avocat, à Lausanne,

et

**OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON
DE VAUD** (ci-après : l'OAI) à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 19 septembre 2008 par Q._____,
représenté par l'avocat Jean-Michel Duc, contre une décision rendue le 20
août 2008 par l'OAI, rejetant sa demande de rente d'invalidité,

vu les déterminations de l'OAI du 10 novembre 2008,

vu la déclaration de retrait de recours adressé le 20 juillet
2009 à la Cour de céans par le mandataire de Q._____ ;

considérant que la Cour des assurances sociales est
compétente pour statuer dans la présente affaire (art. 117 al. 1 LPA-VD [loi
vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV
173.36]),

que la cause doit être rayée du rôle par le juge unique, par
suite de retrait du recours (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer
des dépens (art. 45, 55 LPA-VD ; 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre
2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait de recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Jean-Michel Duc, avocat, à Lausanne (pour Q. _____) ;
- Office cantonal de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey

et communiquée à :

- Office fédéral des assurances sociales, à Berne ;

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :